

Arrêté n°2016 - 83

Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol accordée à la société JPL FILMS sur le Grand Cul-de-Sac Marin, la Soufrière et la Cascades aux Écrevisses, territoires classés en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande reçue le 1^{er} août 2016, par la société JPL Films domiciliée Avenue du Chardonnet, 35000 Rennes représentée par Jean-François Bigot pour un documentaire «Curieuse de nature», sur le lamantin et le pélican dans le Grand Cul-de-Sac-Marin,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Traversée, de la Soufrière et du Grand Cul-de-Sac Marin, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

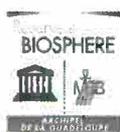
La société JPL Films peut réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2 : Modalités du survol

Survol par drone à vue dans un rayon de 100m.

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Matériel :

- Drone DJI Phantom 4
- Caméra Canon C300

Article 4 : Période et lieux

Les prises de vue et de son auront lieu sur le territoire du Parc National entre le 18 et le 27 octobre 2016. L'équipe sera accompagnée par les gardes marins pour les prises de vue sur l'avifaune du GCSM.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du Parc national.

Article 6 : Assurance

L'établissement Parc National de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société JPL Films prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 7 : Exécution

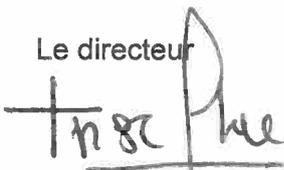
Le Chef de service «Communication», le chef du pôle « Milieux marins » et le chef du pôle « cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 17/10/2016

Le directeur



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

27 OCT. 2016

J.N

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.